

Décision 2009/11

Respect par l'Islande de ses obligations de notifier les émissions

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* sa décision 2008/11;
 2. *Prend note* du douzième rapport du Comité d'application, qui fait état de la mesure dans laquelle les Parties ont respecté leurs obligations de communiquer des données d'émission au titre des Protocoles, compte tenu des informations fournies par le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (ECE/EB.AIR/2009/3, par. 45 à 69 et tableaux 1 à 7);
 3. *Regrette* que l'Islande n'ait pas encore communiqué de données d'émission définitives et complètes pour 2007 ni de données maillées pour 2005;
 4. *Prie instamment* l'Islande de communiquer sans retard les données manquantes pour 2007 et les données maillées pour 2005, au titre du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants;
 5. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Islande pour se conformer à son obligation de notification des émissions, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-huitième session;
 6. *Avertit* l'Islande que si elle continue de manquer à son obligation de notification, sa situation relative au respect des dispositions du Protocole sera réexaminée.
-